

**VU** le code de l'environnement et notamment :

- Le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau;

**VU** le code minier ;

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1983 autorisant la société d'exploitation des carrières DELMONICO DOREL (devenue S.A. Carrières DELMONICO DOREL) à étendre l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, lieudit «Les Gottes», section AH, parcelles n° 72, 73 (pp), 99 (pp), 100, 101, 102, 103 et 104 pour une superficie de 5 ha 95 a, pour une durée de 30 ans ;

- VU** le récépissé du 6 juillet 1993 délivré à la société anonyme Carrières DELMONICO DOREL pour l'exploitation d'une installation de criblage concassage de matériaux de carrière de granite sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, lieu-dit «Les Gottes», d'une puissance de 950 kW ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 portant modalités de constitution des garanties financières pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2000 autorisant, jusqu'au 30 juin 2005, la S.A. Carrières DELMONICO DOREL à étendre l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, lieu-dit «Les Gottes», aux parcelles cadastrées section AH, n° 105, 106 (pp) et 107 (pp), soit 41 a 85 ca, sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et à la parcelle cadastrée section C, n° 287, soit 3 ha 51 a 30 ca, sur le territoire de la commune de COLOMBIER, soit une superficie totale de 3 ha 93 a 15 ca ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 modifiant le tableau des activités et les articles 10 et 11 de l'arrêté du 21 juillet 2000 susvisé ;
- VU** la demande en date du 27 octobre 2003 par laquelle Monsieur Dominique DOREL, Directeur Général de la S.A. Carrières DELMONICO DOREL, sollicite, pour une durée de 15 ans, le renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté du 21 juillet 2000 susvisé, et son extension à la parcelle cadastrée section AH, n° 71(pp), soit 50 a 20 ca, sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et aux parcelles cadastrées section C, n°289 et 290, soit 7 ha 91 a 15 ca, sur le territoire de la commune de COLOMBIER, ainsi que l'adaptation des prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 1983 également susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 portant mise à l'enquête publique, en mairies de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER, du 6 janvier au 6 février 2004 la demande susvisée ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 2 juin 2004 et 18 août 2004, portant sursis à statuer sur la demande précitée ;
- VU** les documents complémentaires fournis par l'exploitant, en vue du réaménagement paysager de la carrière ;
- VU** l'avis du 27 janvier 2004 de Mme la Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat ;

**VU** l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du 29 octobre 2004, portant sur le projet de reconstruction paysagère, dans le cadre de l'examen des éléments du dossier de renouvellement et d'extension de la carrière ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 novembre 2004 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 novembre 2004 ;

Le demandeur consulté,

### **CONSIDERANT**

➤ que le réaménagement de la carrière, coordonné à l'exploitation, est une démarche innovante qui témoigne d'une prise en compte du paysage qui ne se limite pas à la remise en état de l'après-carrière,

➤ que cette démarche paysagère a fait l'objet d'une concertation étroite entre les différents partenaires associés et est de nature à minimiser l'impact du projet sur le territoire du Parc Naturel Régional du Pilat,

**CONSIDERANT**, par ailleurs que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Autorisation**

La SA Carrières DELMONICO DOREL - dont le siège social est situé 53, rue Boissière 75116 PARIS 16<sup>ème</sup> - est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter (poursuite + renouvellement + extension) une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire des communes de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER au lieu-dit «Les Gottes» pour une superficie de 18 ha 29 a 50 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

.../...

Extension comprise, les activités exercées sur le site sont reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	Coeff. de redevance
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier : Exploitation d'une carrière de granite Extension : 84 135 m <sup>2</sup> Renouvellement : 39 315 m <sup>2</sup> Poursuite : 59 500 m <sup>2</sup> AP du 24 janvier 1983	Moyenne : 150 000 t/an Maximum : 165 000 t/an Superficie totale après extension : 18 ha 29 a 50 ca	2510.1°	A	4
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels. Installation principale : 950 kW Concasseur mobile : 350 kW	1300 kW concassage et criblage	2515.1°	A RD 06.07.93 AP 21.07.00	1
Stockages de produits minéraux solides	Quantité stockée inférieur à 15000 m <sup>3</sup>	2517	NC	
Stockage de liquides inflammables	Stockage aérien de 40 m <sup>3</sup> de FOD	1432	NC	
Installation de distribution de carburant	Débit équivalent < 2 m <sup>3</sup> /h	1434.1.b	NC	
Compresseur d'air	Puissance : 10 kW	2920	NC	
Canalisation du Rigueboeuf	Pose d'un ovoïdes sur 50 m	2.5.0 (Eau)	AP 28.08.90 (pm)	
Installation de pompage d'eau dans le ruisseau "Le Ternay"	10 m <sup>3</sup> /j au maximum	2.1.0.2 (Eau)	AP 21.07.00 (pm)	
Rejet d'eaux de lessivage des sols dans « Le Ternay »		2.3.0 (Eau)	(pm)	
Pompage dans bassin de réception des eaux de ruissellement		1.1.0. (Eau)	Non soumis (pm)	

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, précisées par des dispositions complémentaires transmises le 28 juillet 2004 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau (titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement).

L'autorisation accordée par l'arrêté du 24 janvier 1983 est prorogée pour une durée trouvant son échéance à la date d'échéance du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et notamment celles de l'arrêté du 24 janvier 1983 qui lui sont contraires.

## Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par le renouvellement (autorisation 2000) sont les suivantes :

Communes	Section	Numéros	Superficie
ST JULIEN MOLIN MOLETTE	AH	105 106(pp) 107(pp)	5 a 00 ca 13 a 10 ca 23 a 75 ca
COLOMBIER «Les Gottes»	C	287	3 ha 51 a 30 ca
			Total : 3 ha 93 a 15 ca

Les parcelles concernées par l'extension sont les suivantes :

Communes	Section	Numéros	Superficie
ST JULIEN MOLIN MOLETTE	AH	71 (pp)	50 a 20 ca
COLOMBIER «Les Eversins»	C	289 290	6 ha 97 a 20 ca 93 a 95 ca
			Total : 8 ha 41 a 35 ca

Après extension, compte tenu de la poursuite de l'exploitation des parcelles autorisées le 24 janvier 1983, l'ensemble des parcelles concernées sont les suivantes :

Communes	Section	Numéros	Superficie
ST JULIEN MOLIN MOLETTE	AH	71(pp)	50 a 20 ca
		72	)
		73(pp)	)
		99(pp)	)
		100	)
		101	) 5 ha 95 a 00 ca
		102	)
		103	)
		104	)
		105	)
		106(pp)	) 5 a 00 ca
107(pp)	) 13 a 10 ca		
			23 a 75 ca
			<b>total : 6 ha 87 a 05 ca</b>
COLOMBIER «Les Gottes»	C	287 289 290	3 ha 51 a 30 ca 6 ha 97 a 20 ca 93 a 95 ca
			<b>total : 11 ha 42 a 45 ca</b>

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande compte tenu des compléments produits le 28 juillet 2004 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite devant conduire en fin d'exploitation à la reconstruction paysagère de la colline suivant dossier ENCEM - juillet 2004 - joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 100 m environ, par gradins de hauteur maximale 15 m.

La cote limite en profondeur est de 690 m NGF et 680 m NGF pour ce qui concerne le bassin de collecte des eaux de ruissellement.

La cote maximale atteinte par les travaux d'extraction sera de 820 m NGF et 850 m NGF dans le cadre de la remise en état.

Les réserves estimées exploitables sont, compte tenu des contraintes d'exploitation et de remise en état exposées ci-après, de moins de 2 300 000 tonnes ; la production maximale annuelle autorisée n'excèdera pas 150 000 tonnes en moyenne et 165 000 tonnes au maximum.

La conduite de l'exploitation implique également l'extraction et le déplacement de 300 000 m<sup>3</sup> de terres de découvertes et 630 000 m<sup>3</sup> de stériles et matériaux non valorisables en l'état (roche marron faillée).

Les quantités enlevées journalièrement par le CD 8 n'excéderont pas 3 000 tonnes.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3.1 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

### **Article 3.2 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

## **Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation,

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

## **Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la carrière.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par des dispositifs mobiles, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Ces dispositifs ainsi que les panneaux matérialisant le danger sont entretenus en permanence.

## **Article 6 : Dispositions préliminaires**

### **6.1 - INFORMATION DU PUBLIC :**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 - BORNAGE :**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **6.3 - ACCÈS DES CARRIÈRES :**

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité

### **6.4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION DES TERRAINS :**

Avant de débiter les travaux d'extraction (extension) autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

### **6.5 - DISPOSITIONS DIVERSES :**

L'ensemble des chemins et pistes nécessaires à l'exploitation sera établi à l'intérieur de la zone objet de l'extension.

L'exploitant s'adjoindra une personne ou un organisme qualifié, chargé d'assister l'exploitant pour le suivi du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette personne ou cet organisme rendra compte sous la forme d'un rapport, au moins une fois par an, de l'état d'avancement des travaux de la carrière ainsi que des travaux de remise en état (représentations paysagères), des éléments statistiques concernant celle-ci, des mesures et contrôles réalisés et des faits marquants intervenus. Les travaux prévus seront également présentés.

Le bilan de l'avancement des travaux d'exploitation et de réhabilitation simultanés sera réalisé sur la base des simulations présentées dans le complément de dossier (transmis le 28 juillet 2004) par un organisme compétent. Ce bilan fera état des difficultés rencontrées et des travaux restant à réaliser.

Ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet de la LOIRE et à la DRIRE. Il sera présenté et commenté aux personnes convoquées aux réunions telles que définies à l'article 7.9 ci-après.

L'exploitant prendra toute disposition pour organiser les stockages de matériaux dans l'emprise de la carrière.

Les stockages réalisés sur la plate forme située hors du site devront être supprimés dès que possible. Le réaménagement de cette zone devra être effectif avant la fin de la présente autorisation.

## **TITRE III - EXPLOITATION**

## **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

### **7.1 - DÉFRICHAGE, DÉCAPAGE DES TERRAINS :**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

Les arbres et arbustes se trouvant dans les zones non destinées à l'extraction seront soigneusement conservées.

### **7.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :**

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques l'exploitant préviendra immédiatement le service régional de l'archéologie à la direction régionale des affaires culturelles (04 72 00 44 50), avec copie aux mairies et à l'inspection des installations classées.

Il assurera provisoirement la conservation des vestiges mis au jour (article 14 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques).

### **7.3 - EPAISSEUR D'EXTRACTION :**

A l'exception de la zone du bassin de collecte des eaux pluviales, l'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 690 m NGF soit le niveau des installations au droit du CD 8.

### **7.4 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF :**

Les explosifs seront mis en œuvre dans les conditions de l'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception (UdR) qui devra être sollicitée et régulièrement renouvelée. La demande correspondante devra respecter les conditions prises en compte dans l'étude d'impact.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables et à heures fixes.

La date des tirs de mines et leur importance (quantité approximative d'explosifs mise en œuvre) seront communiqués, préalablement aux tirs, aux Mairies de St JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER.

### **7.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande compte tenu des précisions apportées par le complément de dossier fourni le 28 juillet 2004.

## **7.6 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION :**

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale suffisante de la limite des parcelles autorisées telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et que le sommet des fronts, après réaménagement, soit au minimum distant de 10 mètres de cette limite.

Le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Ces dispositions sont garanties par une étude de stabilité.

## **7.7 - ZONES DE STOCKAGES DES MATERIAUX :**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les entraînements de matériaux, à partir des zones de stockages vers les terrains avoisinants.

## **7.8 - REGISTRES ET PLANS :**

Il est établi , par un géomètre expert, un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour, par un géomètre expert, au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, visé par le géomètre expert, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, au Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement et à Messieurs les Maires de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER.

## **7.9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU RÉAMÉNAGEMENT :**

La commission locale d'information et de suivi (CLIS) déjà mise en place est maintenue. Elle est présidée par Monsieur le Préfet de la Loire, et les membres de la CLIS sont désignés par lui. Messieurs les Maires de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER sont membres de la CLIS, le Parc du Pilat y sera représenté. Les administrations concernées et des représentants des associations départementales et locales seront également invités à y participer.

Au cours de la CLIS l'évolution de la situation paysagère telle que définie à l'article 6.5. sera présentée.

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation

et de la remise en état. Au moins une fois l'an, il invitera les élus de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER, les représentants du Parc Naturel Régional du Pilat et des principales associations concernées à une présentation de l'état d'avancement de la carrière par la personne ou l'organisme précisé à l'article 6.5. Monsieur le Préfet de la Loire, les administrations concernées et l'inspecteur des installations classées seront informés de cette présentation.

## **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

### **Article 8 :**

L'objectif final de la remise en état vise à la reconstruction paysagère de la colline entaillée par les travaux d'extraction antérieurs permettant, à terme de restituer un paysage aux pentes douces proches des pentes naturelles facilitant ainsi la reprise de la végétation et atténuant l'empreinte de la carrière dans son environnement.

La remise en état sera réalisée conformément aux dossiers, plans, coupes et simulations annexés à la lettre du 28 juillet 2004.

#### **8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Sous réserve de la modification des dispositions du plan d'urbanisme de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, l'exploitant devra, dans les six mois suivants la date de cette modification proposer un remodelage du merlon Sud-Ouest et une amélioration de l'ancien front de taille de la carrière : ce projet sera soumis à l'appréciation des collectivités, du PNR du Pilat et services concernés : il fera l'objet d'arrêté préfectoral complémentaire, après avis de la commission départementale des carrières.

Dès sa libération, l'exploitant proposera un plan de réaménagement de la plate forme de stockage hors site.

#### **8.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE :**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

Un dossier comprenant :

\* le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;

\* un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

.../...

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

### **8.3 - REMBLAYAGE :**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ... ) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination. leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sois et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 10 : Pollution des eaux**

#### **10.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les écoulements de liquides recueillis sur l'aire spécialement aménagée pour le ravitaillement des engins, à proximité du stockage de FOD, transiteront dans un décanteur déshuileur de capacité suffisante avant rejet.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de FOD destiné à l'alimentation des engins et sa cuvette de rétention seront couverts.

III – A l'exception des produits recueillis sur l'aire spécialement aménagée mentionnée ci-avant, les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **10.2- REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL :**

Avant rejet, les eaux du carreau transiteront dans un ou plusieurs bassins de décantation, dont le volume global de rétention maintenu libre ne sera pas inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>, permettant de respecter les prescriptions ci-après avant rejet dans le milieu naturel (fossé longeant la RD 8) :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un deuxième bassin (volume utile libre : 500 m<sup>3</sup>) sera mis en place, dès le début des travaux réalisés dans le secteur Nord Ouest du site.

Un contrôle de la qualité de chaque rejet sera réalisé, de façon inopinée, au moins une fois l'an, à la charge de l'exploitant, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé en matière de potabilité des eaux. Seront contrôlés : le pH, la DCO, les MeS et la teneur en hydrocarbures.

D'autres contrôles (au moins 3/an) seront réalisés, à l'initiative de l'exploitant, lors des périodes de vidange du grand bassin afin de vérifier que les normes de rejets ci-avant sont respectées (MeS et DCO).

« Un contrôle des indices IBGN (indice biologique global normalisé) de la rivière « Le Ternay » en amont et en aval du rejet de la carrière sera réalisé dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté. Ce contrôle sera renouvelé à l'initiative du service en charge de la police de l'eau, sollicité par l'exploitant, de façon contradictoire, à intervalle n'excédant pas cinq ans ».

Les résultats des contrôles seront communiqués à Monsieur le Préfet de la Loire, à l'Inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées

Les caractéristiques des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement seront réévaluées régulièrement. Cette réévaluation sera immédiate en cas de pollution avérée, confirmée par un organisme de contrôle (CSP, Police de l'eau, inspecteur des ICPE ...) et, en tout cas, à intervalle n'excédant pas cinq ans.

## **Article 11 : Pollution de l'air**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes de circulation et d'accès à la carrière sont entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

En cas de nécessité, des dispositifs de captage des poussières seront mis en place.

Dans ce cas, les dispositions qui suivent seront respectées :

- Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273°Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

- Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneur en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

- En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

- Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

- Un contrôle sera réalisé dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

- Ce contrôle sera effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

- Un tel contrôle sera renouvelé en cas de plaintes avérées ou, au minimum, tous les deux ans.

- Les résultats du contrôle seront communiqués à Monsieur le Préfet de la Loire à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

**III** - Pour cette carrière de roches massives, dont la production annuelle est susceptible d'excéder 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures, au nombre de deux, seront placés au Nord et au Sud-Est du site.

Dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté, deux mesures seront réalisées sur une période significative (celle prévue par la norme de la méthode de mesure utilisée) à 6 mois d'intervalle.

Ensuite le rythme de mesure sera bisannuel.

Les résultats du contrôle seront communiqués, dès réception, à Monsieur le Préfet de la Loire, à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

*Remarque : On alternera les mesures entre les périodes estivales et hivernales.*

## **Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 13 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **Article 14 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **14.1 - BRUITS :**

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **14.2 - VIBRATIONS :**

**I** - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction

**II** - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **14.3 - CONTROLES :**

Le respect des valeurs ci-dessus (tant dans le domaine du bruit que dans celui des vibrations) sera vérifié dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté par des campagnes de mesures réalisées, à proximité de 3 des habitations les plus proches (compte tenu de l'extension), par des organismes indépendants et compétents. Les choix des organismes chargés des mesures, l'emplacement des points de mesures et des matériels mis en œuvre seront soumis à l'inspecteur des installations classées.

Les campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plaintes et, au minimum, tous les deux ans (en changeant éventuellement les points de contrôles).

Les résultats du contrôle seront communiqués à Monsieur le Préfet de la Loire, à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

### **Article 15 : Transport des matériaux**

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse notamment dans la traverse des agglomérations.

Selon les conditions climatiques et selon les matériaux chargés, des dispositions seront prises pour limiter les envols de poussières ainsi que les pertes de matériaux.

Un état régulier de la voirie sera effectué en présence des représentants de la Direction

départementale de l'Équipement et des collectivités à l'initiative de ces derniers.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 16 : Garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **Article 21 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

## **Article 22 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la LOIRE (3ème Direction / 4ème Bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **Article 23 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, MM. les Maires de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

### **Ampliation adressée à :**

- M. le Directeur de la S.A. CARRIERES DELMONICO-DOREL  
La Ravicole  
26140 ANDANCETTE
- M. le Maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE
- M. le Maire de COLOMBIER
- MM. les Maires de :
  - BOURG ARGENTAL
  - GRAIX
  - THELIS LA COMBE
  - SAVAS
  - SAINT MARCEL LES ANNONAY
  - SAINT JACQUES D'ATTICIEUX
  - SAINT APPOLINARD
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- Mme la Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat
- M. Georges VITEL  
Commissaire Enquêteur

8, rue de la Résistance  
42000 SAINT-ETIENNE

- Archives

- Chrono

## ANNEXE

### relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

#### 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

#### 2. Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans (2009) de 122 081,17 € (800,8 kF)
- au terme de dix ans (2014) de 134 200,87 € (880,3 kF)
- au terme de quinze ans (2019) de 109 275,46 € (716,8 kF)

#### 3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté Interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée de 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à monsieur le préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DRIRE.

#### 4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

#### 5. Renouvellement de l'autorisation - Arrêt de l'exploitation

En cas de retard notable dans le déroulement des travaux, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 24 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant:

- plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

## **6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

## **7. Cas des modifications des conditions d'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **8. Appels aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1- § I-1° du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément au présent arrêté.

## **9. Sanctions**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1- § I -3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.